

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 8 novembre 2004.

RÉSOLUTION NO : 723-11-2004

ATTENDU la résolution du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne numéro 39-01-98 confirmant la signature d'une entente avec Usine de triage Lachenaie en vertu de laquelle il était convenu que la Ville de Terrebonne s'engage, pour une période de cinq (5) ans, à utiliser en exclusivité le site d'enfouissement de BFI pour ses déchets domestiques pour un taux fixe n'excédant pas 29,26\$ la tonne métrique pour la période du 6 mai 1998 au 5 mai 2003;

ATTENDU QU'à l'article numéro 2 de ladite entente, la Ville peut, à son gré, prolonger cette entente pour une deuxième (2^e) période de cinq (5) ans au même taux;

ATTENDU la recommandation CE-2004-1147-REC du Comité exécutif en date du 13 octobre 2004;

**Pour ces motifs, IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Claude Lamarche
APPUYÉ PAR Denis Poitras**

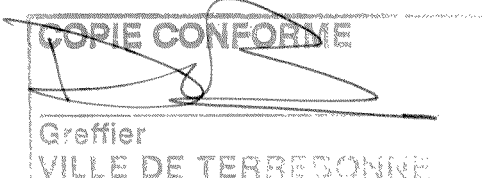
QUE le Conseil municipal de la Ville de Terrebonne informe l'Usine de triage Lachenaie (BFI) que la Ville de Terrebonne prolonge l'entente signée en vertu de la résolution numéro 39-01-98, du 6 mai 2003 au 6 mai 2008, au tarif ferme de 29,26\$ la tonne métrique pour la disposition des matières résiduelles.

ADOPTÉ

**Certifié conforme
à Terrebonne, ce 9 novembre 2004.**



GREFFIER



COPIE CONFORME
Greffier
VILLE DE TERREBONNE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance régulière du Comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 13 octobre 2004.

CE-2004-1147-REC

ATTENDU la résolution du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne numéro 39-01-98 confirmant la signature d'une entente avec Usine de triage Lachenaie en vertu de laquelle il était convenu que la Ville de Terrebonne s'engage, pour une période de cinq (5) ans, à utiliser en exclusivité le site d'enfouissement de BFI pour ses déchets domestiques pour un taux fixe n'excédant pas 29,26\$ la tonne métrique pour la période du 6 mai 1998 au 5 mai 2003 ;

ATTENDU QU'à l'article numéro 2 de ladite entente, la Ville peut, à son gré, prolonger cette entente pour une deuxième (2^e) période de cinq (5) ans au même taux ;

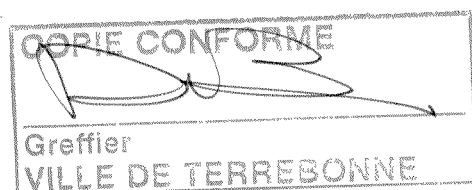
Il est unanimement résolu, sur recommandation de M. André St-Pierre, directeur de l'entretien du territoire, de recommander au Conseil que Usine de triage Lachenaie (BFI) soit avisée que la Ville de Terrebonne prolonge l'entente signée en vertu de la résolution numéro 39-01-98, du 6 mai 2003 au 6 mai 2008, au tarif ferme de 29,26\$ la tonne métrique pour la disposition des matières résiduelles.

ADOPTÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 14 octobre 2004



SECRÉTAIRE



ENTENTE INTERVENUE À TERREBONNE, LE 28/Janvier 1998.

ENTRE: **VILLE DE TERREBONNE**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 775, rue St-Jean-Baptiste, dans les cité et district de Terrebonne, province de Québec, représentée par son maire, M. Jean-Marc Robitaille, et son greffier, Me Denis Bouffard, dûment autorisés par résolution jointe aux présentes;

(ci-après appelée la «Ville»)

ET: **USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, représentée par son vice-président, M. Hector Chamberland, dûment autorisé par résolution jointe aux présentes;

(ci-après appelée la «Compagnie»)

ATTENDU que la Compagnie opère un site d'enfouissement sanitaire au 3779, Chemin des 40-Arpents, à Lachenaie, Québec, avec tous les permis et autorisations requis par la loi;

ATTENDU que la Ville pourvoit sur son territoire à l'enlèvement et à la disposition des ordures ménagères provenant de son territoire;

A CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. La présente entente est faite pour une période de cinq (5) ans, commençant le 6 mai 1998 et se terminant le 5 mai 2003.

La présente entente pourra être renouvelée pour deux (2) autres périodes de cinq (5) ans, commençant le 6 mai 2003. Ces renouvellements étant au seul gré de la Ville, la Compagnie ne pouvant refuser tel renouvellement.

3. La Ville s'engage en contrepartie du prix mentionné ci-dessous et sous réserve de la présente entente, à utiliser exclusivement le site de la Compagnie pour l'élimination de toutes les ordures ménagères générées sur le territoire de la Ville (la Ville se gardant la possibilité de procéder par mode de réduction ou récupération auquel cas ces déchets récupérés ou recyclés ne feront plus partie des ordures ménagères visées par la présente entente).

4. La Ville s'engage donc à faire en sorte que tous ses entrepreneurs soient obligés d'apporter les ordures ménagères cueillies aux portes sur le territoire de la Ville au site d'enfouissement de la Compagnie.
5. La Compagnie accorde à la Ville un tarif ferme de 29,26\$ la tonne métrique, à compter du 6 mai 1998 jusqu'au 5 mai 2008.
6. A compter du 6 mai 2008, le prix de disposition accordé à la Ville sera, pour chaque année additionnelle, le moindre des deux prix suivants:
 - A. Soit le prix de disposition dûment publié et affiché à la barrière du site; ou
 - B. soit le prix de base de 29,26\$ la tonne métrique, tel qu'augmenté suivant la formule suivante:

$$PR = P + \left(P \times \frac{T}{100} \right)$$

où

PR = prix unitaire révisé;

P = prix unitaire de base (29,26\$) ou de la période précédente, selon le cas;

T = taux de variation en plus ou en moins (exprimé en pourcentage) de l'indice des prix à la consommation (ensemble) (non désaisonnalisé) pour la région de Montréal entre le mois où la révision est faite et le mois correspondant (même mois) de l'année précédente, selon le catalogue mensuel de l'indice des prix à la consommation préparé par Statistiques Canada.

Par exemple si T + 5% et P = 29,26\$ alors:

$$PR = 29,26\$ + \left(29,26\$ \times \frac{5}{100} \right) = 30,72\$$$

7. Par ailleurs, dans l'hypothèse que où, en tout temps pendant la durée de la présente entente, le prix de base du terme initial, soit 29,26\$ la tonne métrique, était rabaisé ou diminué par une autorité quelconque ou suivant tout jugement de dernière instance d'une cour ou en vertu d'une entente entre la Compagnie et une autre municipalité ou un entrepreneur au service d'une municipalité par rapport à un contrat d'enlèvement d'ordures ménagères, (sauf la Ville de Lachenaie) ce prix diminué remplacera le prix de base et sera pour le passé comme pour le futur le prix de base payable par la Ville à la Compagnie et servira de montant de base pour les années subséquentes, tel que prévu à la présente entente.

La Ville s'engage cependant à ne poser aucun geste et intenter aucune procédure judiciaire ou administrative qui aurait pour but de diminuer le tarif exigé par la Compagnie, et s'engage également à ne pas intervenir en ce sens dans aucune instance devant la Commission municipale ou autre organisme administratif dûment autorisé à ces fins.

8. En cas de force majeure ou de cas fortuit, incluant grève, lock-out ou toutes autres circonstances hors du contrôle de la Compagnie ou de la Ville et nuisant au site d'élimination, ou à la capacité pour la Ville ou ses entrepreneurs d'apporter les déchets au site de la Compagnie en allongeant indûment le transport, ou de la Compagnie de recevoir lesdits déchets, alors la Ville aura le droit, sans indemnité, pendant la période durant laquelle cause de force majeure ou cas fortuit persiste, de changer de site d'élimination de déchets pour la période de l'existence de cas de force majeure ou cas fortuit seulement. La Ville n'aura cependant pas le droit de réclamer auprès de la Compagnie toute différence de prix entre le nouveau site d'enfouissement choisi pour la période de force majeure et le prix établi en vertu de cette entente.
9. Dans l'hypothèse où, par une décision finale en dernière instance d'un tribunal saisi, le prix fixé en vertu de l'article 64.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (1977 L.R.Q., chap. Q-2) (soit le prix publié ou le prix fixé par la Commission municipale du Québec) était considéré comme un prix ferme ne permettant pas de convention pour un prix réduit, tel que prévu aux présentes, la différence entre le prix légalement fixé et le prix plus bas prévu à la présente entente sera comptabilisé, et la Compagnie s'engage à octroyer à la Ville une subvention à titre gratuit d'un montant égal au montant ainsi comptabilisé, et ce, jusqu'à la fin de la présente entente.

La Ville et la Compagnie s'engagent encore à ne poser aucun geste, à n'intenter aucune procédure et à n'intervenir d'aucune façon dans aucun débat juridique devant quelque tribunal ou tribunal administratif que ce soit qui aurait pour but de soutenir la fixation du prix établi par l'article 64.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toute législation qui la remplacera ou de faire déclarer que le prix de 29,26\$ la tonne métrique constitue un prix minimum, les parties pouvant par ailleurs défendre la position contraire, à l'effet que le prix n'est pas un prix minimum.

10. La Compagnie s'engage à maintenir son nouveau système de pesée de façon à ce que la facturation de la disposition se fasse sur une base d'un tarif à la tonne métrique.

11. Durant les jours d'ouverture, la Compagnie doit maintenir en place l'équipement et la main-d'oeuvre suffisante requise pour pouvoir accepter les déchets solides en provenance de la Ville sans attente de plus de trente (30) minutes, incluant la pesée et le déchargement, à l'intérieur des horaires suivants:
 - en tout temps à compter de 6 h;
 - en tout temps au moins jusqu'à 18 h;
 - sur demande spéciale de la part de la Ville;
 - au moins jusqu'à 21 h durant les jours ouvrables qui tombent dans le plage suivante:
 - du 15 avril au 31 mai inclusivement (nettoyage du printemps);
 - du 24 juin au 8 juillet inclusivement (déménagement);
 - la journée de collecte suivant celle qui n'a pas eu lieu un jour férié;
 - la journée d'une tempête de neige de 20 cm et plus;
 - du 1er au 31 octobre (ramassage des feuilles mortes).
12. La Compagnie doit maintenir en place l'équipement et la main-d'oeuvre suffisante requise pour pouvoir accepter les déchets solides en provenance de la Ville du lundi au vendredi inclusivement, cinquante-deux (52) semaines par année, sauf durant les jours fériés suivants:
 - le Jour de l'An;
 - Le Vendredi Saint;
 - la Fête de Dollard;
 - La Fête de la Saint-Jean-Baptiste;
 - Le Jour du Canada;
 - La Fête du Travail;
 - Le Jour de l'Action de Grâce;
 - La Fête de Noël.
13. Seuls les montants applicables à l'enfouissement, selon la présente entente, pourront être facturés à la Ville. Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'assistante aux camions qui se seraient enlisés, dont le contenu serait coincé ou d'autres frais de cette nature ne seront pas facturés à la Ville mais au transporteur directement.
14. L'annulation d'une clause prévue à la présente entente n'entraîne pas l'annulation des autres clauses de l'entente.

15. La Compagnie ne sera obligée d'accepter que des déchets acceptables au sens du Règlement sur les déchets solides adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou qui sont autrement acceptables pour élimination à son site d'enfouissement à Lachenaie en vertu du certificat d'autorisation et du permis d'exploitation qui lui sont accordés en vertu des articles 54 et 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
16. La Compagnie s'engage à collaborer avec la Ville, si nécessaire, afin d'instaurer un système par lequel la Compagnie pourra vérifier que les déchets qui lui sont apportés par les contracteurs proviennent bien de la Ville.
17. La propriété des déchets apportés à la Compagnie par les contracteurs de la Ville passera à la Compagnie dès le moment où il sont déchargés au site d'enfouissement sanitaire.
18. Advenant que toute taxe, frais, ou autres droits quelconque soient imposés par une loi provinciale, fédérale ou autre, ces frais, coûts et droits seront payables par la Ville. Plus particulièrement, tout montant de taxe sur les produits et services qui pourra être imposé tant par le gouvernement fédéral que le gouvernement provincial et applicable aux services à être rendus par la Compagnie à la Ville en vertu de cette entente, sera payable par la Ville, et ce, en sus des montants prévus à ce contrat.
19. Tout avis ou tout échange d'information donné entre les parties se fera aux adresses suivantes ou à toute autre adresse qui pourra être indiquée par écrit d'une partie à l'autre.

VILLE DE TERREBONNE

Greffier
775, rue St-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

Téléphone: (514) 471-4192
Télécopieur: (514) 471-4482

LA COMPAGNIE


Usine de Triage Lachenaie Inc.
3779, Chemin des 40-Arpens
Lachenaie (Québec) J6V 1A3

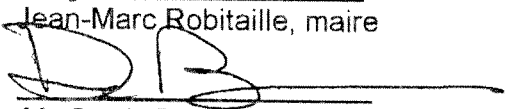
Téléphone: (514) 474-2423
Télécopieur: (514) 474-1871

20. Usine de Triage Lachenaie Inc. aura le droit de céder le présent contrat à toute entité corporative affiliée avec le groupe Les Industries Browning-Ferris Ltée. Usine de Triage Lachenaie Inc. Et Les Industries Browning-Ferris Ltée auront également le droit, en tout temps, de se fusionner, ou encore, Usine de Triage Lachenaie Inc. pourra transférer la totalité de ses actifs, incluant le site d'enfouissement à Lachenaie, à Les Industries Browning-Ferris Ltée continue à respecter seule, tous les termes et conditions de la présente entente. Advenant que la Compagnie vende le site d'enfouissement à une tierce partie, la Compagnie s'engage à obtenir le consentement de cet acheteur à assumer les droits et obligations de la Compagnie en vertu de cette entente.
21. La présente entente annule dès sa mise en vigueur tout autre engagement écrit ou verbal antérieur à la présente.
22. La présente entente ne modifie en rien les autres relations habituelles entre un propriétaire du site d'enfouissement et ses clients.
23. La présente entente est soumise aux approbations requises par la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, À TERREBONNE, CE 28 *janvier* 1998.

VILLE DE TERREBONNE

Par: 
Jean-Marc Robitaille, maire


Me Denis Bouffard, greffier


Témoïn

USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.

Par: 
Hector Chamberland, vice-président


Témoïn

autres: triage





Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance régulière du Conseil de la Ville de Terrebonne tenue le 12 janvier 1998.

RESOLUTION NO: 39-01-98

PROPOSE PAR: Michel Morin

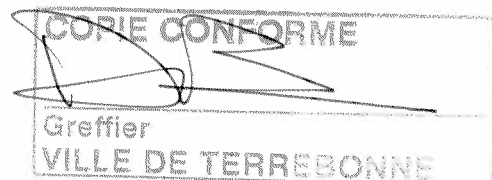
APPUYE PAR: Jean-Luc Labrecque

QUE le Conseil municipal de la Ville de Terrebonne autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistante-greffière à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, une entente avec «Usine de Triage Lachenaie Inc.» en vertu de laquelle il est convenu que la Ville s'engage, pour une période de cinq (5) ans, à utiliser le site d'enfouissement de la compagnie située à Lachenaie pour ses déchets domestiques, en échange de quoi un taux fixe n'excédant pas 29,26\$ la tonne métrique lui est accordé pour la période du 6 mai 1998 au 5 mai 2003.

ADOPTE A LA MAJORITE

**Certifié conforme
à Terrebonne, ce 26 janvier 1998.**

GREFFIER



USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.***CONVENTION CONCERNANT LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES
PROVENANT DE LA VILLE DE TERREBONE****IL EST RÉSOLU:**

1. d'autoriser la compagnie à accepter les déchets de la ville de Terrebone pour élimination à son site d'enfouissement à Lachenaie, le tout suivant les termes, conditions et modalités contenus au projet de convention concernant la disposition des ordures ménagères provenant de la ville de Terrebone joint en annexe à la présente résolution et à conclure avec la ville de Terrebone une convention concernant la disposition des ordures ménagères provenant de la ville de Terrebone, suivant les termes, conditions et modalités contenus au susdit projet de convention; et
2. d'autoriser Hector Chamberland, Vice-Président de la compagnie, ou à défaut, tout autre officier de la compagnie, avec plein pouvoir de substitution pour nommer un mandataire pour exercer la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la compagnie, à signer la convention concernant la disposition des ordures ménagères provenant de la ville de Terrebone à intervenir avec la ville de Terrebone, suivant ou substantiellement dans la forme et selon les termes, conditions et modalités du susdit projet de convention, à convenir de tout autre terme, condition et modalité en rapport avec cette convention concernant la disposition des ordures ménagères provenant de la ville de Terrebone, à signer toute autre entente et tout autre document ainsi qu'à poser tout autre geste qu'il pourra, à sa seule discrétion, juger nécessaire ou utile afin de donner plein effet à la convention concernant la disposition des ordures ménagères provenant de la ville de Terrebone et à la présente résolution, la signature de la convention concernant la disposition des ordures ménagères provenant de la ville de Terrebone et de toute autre telle entente ou de tout autre tel document par telle personne constituant une preuve concluante de l'approbation de la compagnie et de son conseil d'administration."

Je, soussigné, David M. Eramian, secrétaire de Usine de Triage Lachenaie Inc., certifie, par les présentes, que ce qui précède est une copie conforme d'une résolution adoptée par les administrateurs de la compagnie le 27 janvier 1998 et que cette résolution est toujours en vigueur à cette date.

Montréal, le 27 janvier 1998


David M. Eramian

